

TABLE DES MATIÈRES

TITRE – DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES – OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE POUR DES SERVICES D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN.....	3
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
1.4 TERMES–CLÉS.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	5
2.2.1 <i>Services d'affrètement aérien - Système en ligne</i>	5
2.3. ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
2.5. LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	7
3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
PIÈCE-JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – FORMULAIRE DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES.....	9
PIÈCE-JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – PRÉPARATION DES OFFRES.....	10
PIÈCE-JOINTE 3 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	18
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	18
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	19
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	20
5.1 EXIGENCES RELATIVES AU PROGRAMME DES MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES..	20
PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	21
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	21
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	22
7A. OFFRE À COMMANDES	22
7A.1 OFFRE.....	22
7A.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	22
7A.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	22
7A.3.1 <i>Conditions générales</i>	22
7A.3.2 <i>Rapports d'utilisation périodiques : Offre à commandes</i>	22
7A.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	23
7A.5 RESPONSABLES.....	23
7A.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	24
7A.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	24
7A.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	24
7A.9 INSTRUMENT DE COMMANDE	29
7A.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	29

7A.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	30
7A.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	30
7A.13	LOIS APPLICABLES	30
7B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	31
7B.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	31
7B.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	31
7B.3	DURÉE DU CONTRAT.....	31
7B.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	31
7B.5	PAIEMENT	32
7B.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	32
7B.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	33
7B.8	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	33
	<i>B4028C (2008-05-12) Conditions d'affrètement aérien</i>	<i>33</i>
	<i>B4030C (2006-06-16) Équipage d'aéronef à voilure fixe.....</i>	<i>33</i>
	<i>B4031C (2006-06-16) Équipage d'aéronef à voilure tournante</i>	<i>33</i>
	<i>B4032C (2006-06-16) Exposé sur la sécurité</i>	<i>33</i>
	<i>D5324C (2007-11-30) Inspection.....</i>	<i>33</i>
	<i>A3000C (2014-11-27) Attestation du statut d'entreprise autochtone.....</i>	<i>33</i>
7B.9	TRANSPORT AERIEN	33
7B.10	ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG).....	34
7B.11	ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	34
7B.12	RÈGLEMENT DE L'EMPLACEMENT	34
ANNEXE « A »	35
	ÉNONCÉ DES BESOINS	35
ANNEXE « B »	36
	BASE DE PAIEMENT	36
ANNEXE « C »	41
	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	41
ANNEXE « D »	44
	RAPPORT D'UTILISATION.....	44

TITRE – DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES – OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE POUR DES SERVICES D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, les Exigences en matière d'assurance et le Rapport d'utilisation.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) désire établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour des services d'affrètement aérien de transport intérieur et(ou) parfois international au moyen d'aéronefs à voilure fixe pouvant recevoir jusqu'à cinquante (50) passagers et à voilure tournante (hélicoptère), à partir de bases d'opérations dans tout le Canada, selon les besoins des sociétés d'État fédérales participants, des ministères ou organismes et appelés ci-inclus « utilisateurs désignés », à partir du 1er avril 2003.

Cette méthode d'approvisionnement répondra aux besoins des utilisateurs désignés de services d'affrètement aérien requis dans l'exécution de leurs travaux, y compris, entre autres, les levés géologiques, les études sur la faune, la lutte contre l'incendie, le transport de passagers, les évacuations médicales, l'inspection des terres ainsi que les recherches et le sauvetage.

Afin d'aider les utilisateurs désignés à acquérir des services d'affrètement aérien qui seront commandés fréquemment et disponibles dans le commerce, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada invite les transporteurs intéressés à faire des offres et publiera les prix, taux et services de tous les transporteurs qui ont présenté une offre jugée recevable, dans le Catalogue électronique de l'OCPN des services d'affrètement aérien, auquel les utilisateurs désignés pourront avoir accès directement sur le site Web de TPSGC.

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.3 Le besoin est limité aux produits et(ou) aux services canadiens.

1.2.4 Entente sur les revendications territoriales globales (ERTG)

La présente demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

Si les services doivent être fournis dans une région dans laquelle il existe une ERTG, le transporteur et ses sous-traitants doivent connaître et respecter les règlements et les politiques des différentes autorités compétentes en ce qui a trait notamment à la gestion de l'environnement, à l'utilisation du terrain, à l'occupation du terrain, à l'utilisation de l'eau, à la manutention et à l'élimination des déchets, à la manutention et à l'entreposage de carburants, aux ressources fauniques et aux ressources archéologiques et aux pratiques générales d'une entreprise opérant dans le Nord. Il incombe au transporteur de déterminer les besoins précis, et tous les coûts associés doivent être inclus dans les prix de la soumission.

Le transporteur acceptera dans la mesure du possible :

- d'employer des personnes visées par une ERTG;
- de retenir, en sous-traitance, les services d'entreprises visées par une ERTG;
- d'acquérir du matériel d'entreprises visées par une ERTG;
- de louer du matériel d'entreprises visées par une ERTG.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Termes-clés

«transporteur» Dans les présentes, le terme «transporteur» a le sens d'« offrant », et(ou) d'«entrepreneur».

«affréteur» Dans les présentes, le terme «affréteur» a le sens d'«utilisateur(s) désigné(s)», au singulier ou au pluriel.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006 \(2016-04-04\) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels](#), sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006 \(2016-04-04\) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels](#), est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 7 mois

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées seulement à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), tel qu'indiqué à la page 1 de la demande d'offres à commandes, en suivant les instructions au site Web [Services d'affrètement aérien - Système en ligne](#).

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.2.1 Services d'affrètement aérien - Système en ligne

Le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne est une application Internet qui comprend le document de la Demande d'offres à commandes (DOC), un système de saisie en direct des données pour permettre aux offrants de soumettre leurs prix, leurs taux et leurs services qu'ils offrent, ainsi que les modalités de l'Offre à commandes principale et nationale (OCPN).

L'offrant doit proposer les prix, les taux et les services qu'il offre dans le cadre du système Services d'affrètement aérien - Système en ligne conformément aux procédures décrites dans la Pièce-jointe 2 de la partie 3 - Préparation des offres.

2.3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée dans la Pièce-jointe 3 de la partie 3 – Attestations et Renseignements supplémentaires, avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel

l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

2.4. Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 14 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux offrants, l'autorité de l'offre à commandes diffusera toute l'information se rapportant aux demandes de renseignements importantes adressées et les réponses y donnant suite, en respectant l'anonymat, au moyen d'un avis publié dans le cadre du système Services d'affrètement aérien - Système en ligne, visé dans la Pièce-jointe 2 de la partie 3 - Préparation des offres. Il appartient au offrant de consulter ce système pendant la durée de la DOC pour s'assurer qu'il est au courant des changements apportés à cette DOC et des éléments qui y sont ajoutés avant les Dates d'échéance pour la saisie des données sur les prix, les taux et les services offerts.

2.5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)

Section II : offre financière (1 copie électronique, inscrit dans le site Web [Services d'affrètement aérien - Système en ligne](#))

Section III: attestations et renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Cette demande d'offres à commandes utilise la technologie Format de document portable (PDF). Pour accéder aux formulaires PDF, les Offrants doivent avoir un lecteur PDF installé. Si les Offrants n'ont pas déjà un tel lecteur, il existe de nombreux lecteurs PDF disponibles sur l'Internet. Il est recommandé d'utiliser la plus récente version du lecteur PDF afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- b. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Pièce-jointe 2 de la partie 3 – Préparation des offres.

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

Les Offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

- a. Les Offrants devraient compléter les attestations et fournir les renseignements supplémentaires en utilisant le formulaire PDF à remplir à la pièce jointe 3 de la partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires.
- b. Les Offrants devraient remplir le formulaire interactif en entier avant de l'imprimer. Les Offrants doivent noter que le fait de simplement imprimer le formulaire avant de le remplir à l'écran pourrait entraîner l'omission de certains champs qui apparaissent au moment de remplir le formulaire électroniquement, ce qui entraînera des attestations incomplètes.
- c. Le formulaire devrait être signé.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60SQ-020001/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60SQ-020001

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
102zl.E60SQ-020001

Buyer ID - Id de l'acheteur
102zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE-JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Voir le formulaire PDF à remplir : Pièce-jointe 1 de la partie 3.pdf

PIÈCE-JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – PRÉPARATION DES OFFRES

A2.1 Services d'affrètement aérien - Système en ligne

L'offrant doit respecter le processus précisé sous la rubrique Le Coin des fournisseurs de services en ligne - Ouverture de session dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pour la saisie des données sur ses prix, ses taux et ses services offerts.

Chaque offrant est entièrement responsable de la saisie et de la mise à jour des données sur ses prix, ses taux et ses services dans le cadre du système Services d'affrètement aérien - Système en ligne. Les données de l'offrant sont protégées au moyen d'un processus d'entrée en communication et de mot de passe.

A2.2 Dates d'échéance pour la saisie des données et les mises à jour à apporter aux prix, au taux et aux services

Les données sur les prix, les taux et les services des offrants doivent être saisies dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne au plus tard aux dates indiquées dans la colonne de gauche, afin de respecter les dates de publication correspondante pour le site Web du Catalogue électronique de de l'OCPN dont les coordonnées sont précisées dans la colonne de droite. Les offrants n'auront pas accès au système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pendant la durée comprise entre les dates d'échéance et les dates de publication, puisque cette période sera réservée à la vérification et au téléchargement des données des fournisseurs sur le site Web du Catalogue du site électronique de l'OCPN.

Dates d'échéance pour la saisie des données et publication

Dates d'échéance pour la saisie des données	Dates de publication
Le 18 avril	Le 1 ^{er} juin
Le 18 octobre	Le 1 ^{er} décembre

Lorsque la période d'approvisionnement aura commencé, les fournisseurs auront de nouveau accès au système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pour modifier les données sur leurs prix, leurs taux et leurs services. Ce processus de mise à jour sera régi par les dates déjà établies pour la fermeture de la base de données, pour la saisie de l'information.

A2.3 Périodes d'approvisionnement

Les prix et les taux des offrants doivent rester fermes pour la durée de chaque période d'approvisionnement, à savoir :

Dates pour les périodes d'approvisionnement

Du	Au
1 ^{er} juin	30 novembre
1 ^{er} décembre	31 mai

Si un offrant décide de ne pas mettre à jour l'information sur ses prix, ses taux et ses services au plus tard aux dates d'échéance pour la saisie des données, le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne transférera automatiquement l'information à jour dans la période d'approvisionnement suivante.

Sans égard à ce qui précède, l'offrant devra au moins consulter le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne **une fois** pendant une période consécutive de 12 mois pour mettre à jour ou confirmer la validité de ses données, faute de quoi il pourrait être radié du système. La radiation d'un offrant ne dégagera pas ce dernier de l'obligation d'exécuter toutes les commandes subséquentes qui pourraient lui être passées à la date de sa radiation.

Les nouveaux offrants qui respectent tous les critères obligatoires de la DOC pourront être inclus dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pour la période d'approvisionnement suivante, en vertu des mêmes modalités.

A2.4 Changements apportés et éléments ajoutés aux modalités et conditions

Tous les changements apportés et tous les éléments ajoutés à la DOC seront diffusés dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne. Il appartient à tous les offrants de consulter le système **pendant** la période d'approvisionnement et **avant** les dates d'échéance fixées pour la saisie des données afin de prendre connaissance de ces changements et éléments ajoutés.

Si un offrant n'est pas d'accord avec des changements apportés ou des éléments ajoutés à la DOC, il pourra, à son gré, retirer son offre à commandes conformément aux dispositions de la rubrique «06 Retrait» dans la clause [2005 \(2016-04-04\), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services](#) du Guide des CCUA.

Si l'offrant ne fait pas savoir à l'autorité de l'offre à commandes qu'il propose de retirer son offre dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne, tous les changements apportés aux prix, aux taux et aux services ou à leur application en vertu des clauses de la DOC précédente seront réputés constituer des offres soumises à la nouvelle version de la DOC.

A2.5 Base de paiement proposée

A2.5.1 Prix et taux : le transporteur doit proposer des prix unitaires et des taux fermes qui s'appliqueront à toute la durée de chaque période d'approvisionnement. Dans tous les cas, les prix et les taux doivent être en dollars canadiens, les taxes et le taxe de transport aérien (si applicable) en sus, en tenant compte de l'ensemble des droits de douane et des taxes d'accise applicables. Dans tous les cas, les prix et les taux doivent être fermes, **ne pas comprendre** le carburant, mais **comprendre** les lubrifiants.

Le transporteur ne sera pas autorisé à augmenter ou à diminuer son taux horaire ni son taux par mille pendant la durée de chaque période d'approvisionnement.

A2.5.2 Frais de positionnement et de dépositionnement : ces frais **seront payés** à partir (point de positionnement) et (ou) en provenance (point de dépositionnement) du point d'embauche convenu mutuellement entre les parties.

A2.5.3 Coût du carburant : le coût du carburant **n'est pas inclus** dans les taux. Le coût du carburant sera remboursé au prix coûtant sur présentation de reçus, sans provision pour le profit ou les frais généraux.

A2.5.4 Dépenses de l'équipage : lorsque les circonstances de l'affrètement aérien obligent le personnel du transporteur à séjourner loin de la base du transporteur (y compris le mauvais temps), le transporteur se fera rembourser les coûts réels engagés, sur présentation de reçus (qui ne sont pas nécessaires pour les repas et les frais accessoires), sans provision pour le profit ou les frais généraux.

Les frais de logement, de repas, de transport au sol entre l'aéronef et le logement provisoire à l'emplacement des opérations et les dépenses accessoires ne devront pas dépasser les limites indiquées dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, en vigueur au moment où les dépenses seront engagées.

Dans les régions éloignées, si le logement (qui pourrait comprendre l'hébergement dans des bâtiments semi-permanents), les repas, le transport au sol et les dépenses accessoires sont assumés par l'affréteur, le transporteur ne demandera pas le remboursement de frais engagés.

A2.5.5 Frais d'aéroport, les frais relatifs à NavCan, redevances pour la sûreté des passagers aériens et frais divers :

Les frais d'aéroport seront remboursés au prix coûtant, sans provision pour le profit ou les frais généraux. Au lieu des reçus, le transporteur devra fournir des preuves des frais d'aéroport au début de l'affrètement.

Les frais relatifs à NavCan, redevances pour la sûreté des passagers aériens et les frais divers tels que pour la manutention au sol, le dégivrage d'aéronef et autres services offerts par un sous-traitant seront remboursés au prix coûtant sur présentation de reçus, sans provision pour le profit ou les frais généraux.

Les redevances pour la sûreté des passagers aériens, (DSPTA), s'il y a lieu, seront payées par l'affréteur et perçues par le transporteur aux aéroports désignés pour le DSPTA.

A2.5.6 LES DONNÉES SUR LES PRIX, LES TAUX ET LES SERVICES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME SERVICES D'AFFRÈTEMENT AÉRIEN –SYSTÈME EN LIGNE DOIVENT ÊTRE SOUMISES CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

A2.5.6.1 AÉRONEFS À VOILURE FIXE SEULEMENT :

- a. **Base d'opérations** : indiquez la base d'opérations à partir de laquelle les services proposés seront assurés pendant la durée de la période d'approvisionnement correspondante. On entend par «Base d'opérations» une base à partir de laquelle l'aéronef et l'équipage sont disponibles, y compris un bureau doté d'effectifs permanents, avec un numéro de téléphone et des installations. Si cette base n'est pas indiquée dans la liste diffusée dans le système, veuillez contacter l'autorité de l'offre à commandes pour faire ajouter le nom de cette base.
- b. **Modèle d'aéronef** : veuillez indiquer le modèle d'aéronef proposé selon les modèles précisés dans la liste diffusée dans le système. Si le modèle que le transporteur souhaite proposer n'est pas inscrit dans la liste, il doit contacter l'autorité de l'offre à commandes pour le faire ajouter dans cette liste.
- c. **Nombre de passagers** : indiquez le nombre maximum de passagers à l'exclusion du pilote. Si l'aéronef proposé est configuré pour le transport de marchandises, alors inscrivez zéro (0) pour indiquer qu'il n'y a aucun passager.
- d. **VFR ou IFR** : indiquez s'il s'agit des règles de vol à vue ou de vol aux instruments. S'il s'agit des règles de vol à vue et de vol aux instruments à la fois, veuillez préciser la mention IFR.
- e. **Nombre de moteurs** : veuillez inscrire le nombre de moteurs.

- f. **Pressurisation** : veuillez indiquer si la cabine est pressurisée ou non.
- g. **Train d'atterrissage** : veuillez indiquer le train d'atterrissage selon les types notés dans la liste diffusée dans le système.

A2.5.6.1.1 Vous devez soumettre vos prix, vos taux et vos services dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne conformément à l'interprétation suivante des taux :

Les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque type de train d'atterrissage disponible sur l'aéronef offert :

- i. **Taux par heure de temps de vol effectif** : ce taux sera appliqué conformément au paragraphe 7.1 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).
- ii. **Taux par mille terrestre** : ce taux sera appliqué conformément aux paragraphes 8.1 et 9 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).

Escomptes : un escompte sur le volume, si disponible, applicable au taux à l'heure ou au mille pour un nombre minimum et préétabli d'heures ou de milles à l'intérieur d'une période déterminée, peut être offert par le transporteur.

Chaque transporteur détermine l'escompte, le nombre d'heures ou de milles minimum et la période de temps pour laquelle l'escompte s'appliquera. Jusqu'à trois (3) escomptes sur le volume peuvent être offerts.

Taux hors-saison et période : des taux hors-saison peuvent être offerts, si disponibles. Il faut indiquer les dates auxquelles les taux hors-saison s'appliquent.

- iii. **Taux minimum par envolée** : ces frais doivent s'appliquer lorsque les frais de vol sont inférieurs au taux minimum par envolée. Si le transporteur **ne souhaite pas facturer un taux minimum par envolée**, inscrivez alors zéro (0,00 \$).
- iv. **Temps de retenue gratuit** : il s'agit du temps d'attente accumulé grâce à l'utilisation de l'aéronef et pouvant être déduit de la durée totale d'attente facturable à l'affréteur.

Si le transporteur **souhaite offrir du temps de retenue gratuit**, il doit indiquer le nombre d'heures dans les deux champs et les Frais de retenue par heure et les Frais de retenue par jour.

Si le transporteur **ne désire pas offrir de temps de retenue gratuit**, inscrivez zéro (0) dans les deux champs et remplissez les champs Frais de retenue par heure et Frais de retenue par jour.

Si le transporteur **ne désire pas facturer le temps de retenue**, inscrivez 24 dans le premier champ et 24 dans le deuxième, et ne remplissez pas les champs Frais de retenue par heure et Frais de retenue par jour.

- v. **Frais de retenue par heure** : il s'agit du taux horaire facturé à l'affréteur seulement lorsque l'aéronef est retenu par l'affréteur au-delà du temps de retenue gratuit prévu au **paragraphe (iv)**. Le total des frais pour la journée ne doit pas dépasser le taux quotidien indiqué **au paragraphe (vi)**.

- vi. **Frais de retenue par jour** : il s'agit du taux quotidien facturé à l'affréteur seulement lorsque l'aéronef est retenu par l'affréteur au-delà du temps de retenue gratuit prévu au **paragraphe (iv)**. Tous les frais de vol engagés ce jour-là devront être déduits du montant total des frais de retenue par jour.
- vii. **Nombre d'atterrissages gratuits par affrètement, Y COMPRIS l'atterrissage final** : indiquez le nombre d'atterrissages gratuits [ce nombre **ne peut pas** être inférieur à un (1)] accordés à l'affréteur pendant une période d'affrètement. Le nombre d'atterrissages gratuits peut être cumulatif selon le nombre d'heures de vol (p. ex. Un par heure). S'il n'y a aucuns frais, inscrivez « illimité ». Les atterrissages en question sont ceux qui sont effectués à la suite d'une demande émanant de l'affréteur.
- viii. **Taux par atterrissage additionnel** : ces frais doivent s'appliquer lorsque des atterrissages s'ajoutant aux atterrissages gratuits autorisés en vertu du **paragraphe (vii)** sont effectués à la demande de l'affréteur. Si le nombre d'atterrissages est illimité en vertu du **paragraphe (vii)**, indiquez zéro (0,00\$). Les frais d'atterrissage ne s'appliqueront pas aux atterrissages effectués lors de la mise en place et le retrait de l'aéronef après l'exécution des travaux prévus dans l'affrètement.
- ix. **Vitesse de croisière**: veuillez indiquer la vitesse en milles terrestres à l'heure.
- x. **Consommation estimative de carburant**: indiquez en litres par heure.
- xi. **Consommation estimative de carburant**: indiquez en litres sur mille.
- xii. **Conditions d'annulation** : indiquez un pourcentage ferme. Si aucuns frais ne s'appliquent, inscrivez 0 %.

Sans restreindre quelque autre disposition ou condition que ce soit, toute commande subséquente pourra être annulée en tout ou en partie par l'État si celui-ci donne un avis écrit au transporteur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés. L'État n'assumera aucuns frais pour une telle annulation. Si l'annulation survient moins de quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés, des frais d'annulation s'appliqueront et seront calculés comme suit : multiplication du pourcentage indiqué par le coût total estimé de l'affrètement, à l'**exclusion** du carburant, des dépenses d'équipage, des frais d'aéroport, des frais relatifs à NavCan, des redevances pour la sûreté des passagers aériens et des dépenses diverses.

- xiii. **Biens d'équipement et services** : veuillez indiquer les biens d'équipement et les services **inclus** dans les prix et les taux offerts conformément à la liste diffusée dans le système.
- xiv. **Autres biens d'équipement et services disponibles** : veuillez indiquer les autres biens d'équipement et services disponibles. Si vous voulez compter des frais pour un bien d'équipement ou un service supplémentaire en particulier, vous devez indiquer des **frais fermes**.

A2.5.6.2 AÉRONEFS À VOILURE TOURNANTE SEULEMENT :

- a. **Base d'opérations** : indiquez la base d'opérations à partir de laquelle les services proposés seront assurés pendant la durée de la période d'approvisionnement correspondante. On entend par «Base d'opérations» une base à partir de laquelle l'aéronef et l'équipage sont disponibles, y compris un bureau doté d'effectifs permanents,

avec un numéro de téléphone et des installations. Si cette base n'est pas indiquée dans la liste diffusée dans le cadre du système, veuillez contacter l'autorité de l'offre à commandes pour faire ajouter le nom de cette base.

- b. **Modèle d'aéronef** : veuillez indiquer le modèle d'aéronef proposé selon les modèles notés dans la liste diffusée dans le système. Si le modèle que le transporteur souhaite proposer n'est pas indiqué dans cette liste, il doit contacter l'autorité de l'offre à commandes pour le faire ajouter dans la liste.
- c. **Nombre de passagers** : indiquez le nombre maximum de passagers **à l'exclusion** du pilote.
- d. **VFR ou IFR** : indiquez s'il s'agit des règles de vol à vue ou de vol aux instruments. S'il s'agit des règles de vol à vue et de vol aux instruments à la fois, veuillez préciser la mention IFR.
- e. **Nombre de moteurs** : inscrire le nombre de moteurs.
- f. **Vitesse de croisière** : veuillez indiquer la vitesse en milles à l'heure.
- g. **Consommation estimative de carburant**: indiquez en litres par heure.

A2.5.6.2.1 Vous devez soumettre vos prix, vos taux et vos services dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne conformément à l'interprétation suivante des taux :

- i. **Taux par heure de temps de vol effectif** : ce taux sera appliqué conformément au paragraphe 7.1 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).

Escomptes : un escompte sur le volume, si disponible, applicable au taux à l'heure pour un nombre minimum et préétabli d'heures à l'intérieur d'une période déterminée, peut être offert par le transporteur.

Chaque transporteur détermine l'escompte, le nombre d'heures minimum et la période de temps pour laquelle l'escompte s'appliquera. Jusqu'à trois (3) escomptes sur le volume peuvent être offerts.

Taux hors-saison et période : des taux hors-saison peuvent être offerts, si disponibles. Il faut indiquer les dates auxquelles les taux hors-saison s'appliquent.

- ii. **Biens d'équipement et services** : veuillez indiquer les biens d'équipement et les services **inclus** dans les prix et les taux offerts conformément à la liste diffusée dans le système.
- iii. **Autres biens d'équipement et services disponibles** : veuillez indiquer les autres biens d'équipement et services disponibles. Si vous voulez compter des frais pour un bien d'équipement ou un service supplémentaire en particulier, vous devez indiquer des **frais fermes**.
- iv. **Minimums journaliers** : indiquez le nombre d'heures par jour qui s'applique à chaque mois de l'année.

Conditions : s'il y a lieu, des minimums journaliers seront facturés comme suit :

- a. 50 % du minimum journalier indiqué quand les services sont fournis entre le lever du soleil et 13 h le même jour.
- b. 50 % du minimum journalier indiqué quand les services sont fournis entre 13 h et le coucher du soleil le même jour.
- c. Pour les situations où **(a)** ou **(b)** ne s'applique pas, le minimum journalier sera facturé entièrement lorsque l'aéronef est sous le contrôle de l'affrèteur pour plus de six (6) heures.
- d. On calculera la moyenne du minimum journalier sur la période de l'affrètement lorsque l'aéronef est sous le contrôle de l'affrèteur pour plus d'un jour. Si la période de l'affrètement est prolongée, on ajoutera le minimum journalier à chaque jour de prolongation et on calculera la moyenne sur la période révisée de l'affrètement.

Dans les endroits où les heures de clarté excèdent les limites d'une journée de vol et périodes de repos tel que définies dans les RACs 700.16 et où un deuxième équipage pourrait être requis, le montant ajouté au minimum journalier pour couvrir les frais additionnels d'un deuxième équipage est indiqué le cas échéant.

- v. **Conditions d'annulation** : indiquez un pourcentage ferme. Si aucuns frais ne s'appliquent, inscrivez 0 %.

Sans restreindre quelque autre disposition ou condition que ce soit, toute commande subséquente pourra être annulée en tout ou en partie par l'État si celui-ci donne un avis écrit au transporteur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés. L'État n'assumera aucuns frais pour une telle annulation. Si l'annulation survient moins de quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés, des frais d'annulation s'appliqueront et seront calculés comme suit : multiplication du pourcentage indiqué par le coût total estimé de l'affrètement, **à l'exclusion** du carburant, des dépenses d'équipage, des frais d'aéroport, des frais relatifs à NavCan, des redevances pour la sûreté des passagers aériens et des dépenses diverses.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60SQ-020001/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60SQ-020001

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
102zl.E60SQ-020001

Buyer ID - Id de l'acheteur
102zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE-JOINTE 3 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Voir le formulaire PDF à remplir : Pièce-jointe 3 de la partie 3.pdf

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'offrant doit déposer les documents suivants auprès de l'autorité de l'offre à commandes (AOC) au moins un jour ouvrable avant le début de la période d'offre applicable indiquée dans la Pièce-jointe 2 de la Partie 3 – Préparation des offres, par courriel, par télécopieur ou par la poste aux personnes à contacter de l'AOC, énumérées à la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent :

- a. **un formulaire Demande d'offre à commandes, dûment rempli et signé** (Pièce-jointe 1 de la Partie 3 de cette DOC) conformément à la clause intitulée « Acceptation des clauses et des conditions » de la présente DOC. Les offres déposées par une coentreprise contractuelle doivent être signées par tous les membres de la coentreprise ou être accompagnées d'une déclaration selon laquelle le signataire représente toutes les parties en cause.
- b. une copie du **Certificat d'exploitation aérienne** en vigueur de l'offrant, délivré par Transports Canada, OU, si un autre transporteur exploitera le service d'affrètement aérien pour le compte de l'offrant, une copie du **Certificat d'exploitation aérienne** de l'autre transporteur en vigueur et délivré par Transports Canada.
- c. une copie de la **Licence de vol intérieur** de l'offrant, et une copie de la **Licence de vol international** (s'il y a lieu) en vigueur de l'offrant, délivrée par l'Office des transports du Canada, si ces licences sont requises en vue d'offrir le service proposé, ET, si un autre transporteur assurera le service d'affrètement aérien pour le compte de l'offrant, une copie de la **Licence de vol intérieur en vigueur** du transporteur exploitant et/ou de la **Licence de vol international** délivrée par l'Office des transports du Canada, si ces licences sont requises en vue d'assurer le service proposé.
- d. une copie du **Certificat d'assurance** de l'offrant confirmant que ce dernier satisfait aux exigences figurant à l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance, OU, si un autre transporteur exploitera le service d'affrètement aérien pour le compte de l'offrant, une copie du **certificat d'assurance** du transporteur exploitant confirmant que ce dernier satisfait aux exigences figurant à l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance.

4.1.2 Évaluation financière

L'offrant doit soumettre dans son offre une Base de paiement respectant les exigences de cette Demande d'offre à commandes. Tous les renseignements se rapportant aux prix, aux taux et aux services offerts **DOIVENT** être déposés dans le cadre du système [Services d'affrètement aérien – Système en ligne](#), conformément à Pièce-jointe 1 de la Partie 3 – Préparation des offres et à l'Annexe « B », Base de paiement. Ces renseignements **NE SERONT PAS** acceptés s'ils sont déposés par d'autres moyens.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60SQ-020001/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60SQ-020001

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
102zl.E60SQ-020001

Buyer ID - Id de l'acheteur
102zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la Demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable.

Toutes les offres recevables seront recommandées pour l'émission d'une offre à commandes et les prix, les taux et les services de tous l'offrants recevables seront publiés dans le Catalogue électronique de l'OCPN pour les services d'affrètement aérien, que les utilisateurs désignés peuvent consulter sur le site Web intranet de TPSGC.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise en utilisant le formulaire à la pièce-jointe 3 de la partie 3.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones

L'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements* énumère les [Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#). Voir le site Web <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/9/4>.

Les offrants autochtones qui répondent aux [Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#) décrits à l'Annexe 9.4 seront identifiés dans le catalogue de l'Offre à commandes principale et nationale, ce qui permettra d'avoir un tableau complet des transporteurs par rapport à la disponibilité des services offerts par les entreprises autochtones. Ces informations pourraient aider les ministères clients à favoriser la création d'emploi dans les communautés autochtones et stimuler la croissance économique de celles-ci.

Si l'offrant désire être identifié comme une entreprise autochtone qui satisfait aux [Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones](#), il doit :

- a. examiner les exigences décrites à l'annexe susmentionnée; et
- b. remplir la Pièce-jointe 3 de la partie 3, Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones; et
- c. seulement si à la demande du responsable de l'offre à commandes, remplir la Pièce-jointe 3 de la partie 3, Formulaire d'attestation employeur-employé – Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.

Étant donné qu'elle porte sur un besoin non financé, l'Offre à commandes principale et nationale ne fait pas partie d'un plan précis réservé aux entreprises autochtones. Il s'agit d'une initiative volontaire seulement.

PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

6.1 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe «C» si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7A. OFFRE À COMMANDES

7A.1 Offre

7A.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

7A.2 Exigences relatives à la sécurité

7A.2.1 Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (Guide des CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7A.3.1 Conditions générales

[2005 \(2016-04-04\), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services](#), s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7A.3.2 Rapports d'utilisation périodiques : Offre à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée Annexe « D » – Rapport d'utilisation. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes trois fois par année.

Les périodes de référence sont définis comme suit :

- Première période : du 1er avril au 31 juillet;
- Deuxième période : du 1er août au 30 novembre;
- Troisième période : du 1er décembre au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7A.4 Durée de l'offre à commandes

7A.4.1 Période de l'offre à commandes

Toute offre à commandes éventuelle sera valide pour une période de six mois à compter de la date de publication et sera renouvelée automatiquement à moins d'être retirée par l'offrant ou révisée d'après les modalités et conditions de l'offre à commandes.

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de sa date de publication au 31 mai 2018.

7A.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Parce que l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant, à moins qu'il retire son offre, consent à prolonger son offre jusqu'à la fin de la dernière période d'approvisionnement, aux mêmes conditions et aux taux ou prix précisés dans l'offre à commandes.

7A.4.3 Publication des Offres à commandes éventuelles

TPSGC publiera des offres à commandes le **1er décembre, 2016** puis le **1er juin, 2017** (nommés "Dates de publication" dans le document). Ce processus sera répété annuellement.

7A.4.4 Révision et mise à jour des Offres à commandes éventuelles

7A.4.4.1 Les données sur les prix, les taux et les services des offrants doivent être saisies dans le système [Services d'affrètement aérien - Système en ligne](#) au plus tard le **18 avril** et le **18 octobre** de chaque année afin de respecter les dates de publication correspondante. Les offrants n'auront pas accès au système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pendant la durée comprise entre les dates d'échéance et les dates de publication, puisque cette période sera réservée à la vérification et au téléchargement des données des offrants sur le site Web du Catalogue électronique de l'OCPN.

7A.4.4.2 Sans égard à ce qui précède, l'offrant devra au moins consulter le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne pendant une période consécutive de 12 mois pour mettre à jour ou confirmer la validité de ses données, faute de quoi il pourrait être radié du système. La radiation d'un offrant ne dégagera pas ce dernier de l'obligation d'exécuter toutes les commandes subséquentes qui pourraient lui être passées à la date de sa radiation.

7A.4.5 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit en vertu de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7A.5 Responsables

7A.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Susan Kolar
Spécialiste en approvisionnements

Services publics et approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction des initiatives spéciales d'approvisionnement
Place du Portage III, 10C1-57
11, rue Laurier
Gatineau, Quebec
K1A 0S5

Téléphone : 873-469-3951
Télécopieur : 819-956-9235
Courriel : contactSAA.ACScontact@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il ou elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7A.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7A.5.3 Représentant de l'offrant

Le nom du représentant de l'offrant sera publié dans le Catalogue des services d'affrètement aérien électronique sur le site Web, à l'adresse <http://aircharter.pwgsc.gc.ca>, accessible uniquement aux « utilisateurs désignés » du gouvernement fédéral.

7A.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

[Si l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire, tel que décrit ci-dessous, la clause suivante s'applique :]

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7A.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11.

7A.8 Procédures pour les commandes

7A.8.1 Autorisation de commander des services

Dans tous les cas, l'utilisateur désigné doit s'assurer que :

- a. des fonds suffisants sont disponibles pour commander les services visés;
- b. la valeur maximale des commandes individuelles dans le cadre de l'offre à commandes n'est pas dépassée;
- c. les services obtenus sont tels qu'ils sont décrits dans l'offre à commandes; et
- d. les taux de facturation sont tels qu'ils sont indiqués dans l'offre à commandes.

7A.8.2 Processus détaillé de sélection du transporteur

7A.8.2.1 Processus de commande concurrentiel

L'utilisateur désigné doit utiliser le processus de sélection du transporteur suivant afin de sélectionner l'entrepreneur (transporteur) qui sera chargé de fournir les services d'affrètement aérien requis :

- a. L'utilisateur désigné doit tout d'abord accéder au site Web du Catalogue des services d'affrètement aérien (SAA) établi dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN), à services d'affrètement aérien : <http://aircharter.pwgsc.gc.ca> .

Remarque : Pour protéger l'intégrité des offres, seuls les utilisateurs désignés ont accès au Catalogue des SAA dans le cadre de l'OCPN. Le Catalogue regroupe des renseignements complets sur toutes les offres présentées par tous les titulaires d'offres à commandes (transporteurs).

- b. Par la suite, en se servant d'un ensemble de paramètres pertinents afin de définir les services d'affrètement aérien requis (province ou territoire, base d'opérations, nombre de passagers, type d'équipement [p. ex., flotteurs] et de service [p. ex., ambulance aérienne]), l'utilisateur désigné doit :
 - i. désigner les trois transporteurs proposant :
 - 1) le **taux par mille terrestre** le plus bas, en tenant compte des escomptes et des tarifs hors saison, pour les aéronefs à voilure fixe pour les vols de point à point par lorsque les distances de vol sont mesurables; ou
 - 2) le **taux par heure de temps de vol effectif** le plus bas, en tenant compte des escomptes et des tarifs hors saison, pour les aéronefs à voilure tournante ou pour les aéronefs à voilure fixe lorsque les distances de vol ne sont pas mesurables, ou lorsque les vols sont requis aux fins de l'exécution des travaux;
 - ii. envoyer aux trois transporteurs un énoncé des travaux et demander à chacun d'entre eux :
 - 1) de confirmer leur disponibilité pour exécuter les travaux;
 - 2) de fournir une estimation détaillée, comme il est décrit au paragraphe b. de l'article 7A.8.3 – Processus de commande, fondée sur l'offre à commandes du transporteur;
 - iii. sélectionner le transporteur proposant le **coût total global le plus bas**, incluant les taxes applicables.

- c. Si le service n'est pas disponible de la part du transporteur offrant le taux le plus bas, le transporteur classé au deuxième rang pour les services requis doit être choisi, et l'utilisateur désigné doit verser au dossier l'information à cet égard afin de justifier son choix de transporteur.
- d. Si les services demandés ne sont pas disponibles à la base d'opérations requise, l'utilisateur désigné pourra envisager la possibilité d'utiliser des bases d'opérations situées à proximité, et il devra alors suivre le processus de sélection du transporteur énoncé ci-dessus afin de choisir son transporteur; encore une fois, il devra verser au dossier l'information à cet égard. Le cas échéant, il est possible que l'utilisateur désigné soit appelé à payer des frais de positionnement ou de dépositionnement afin d'apporter l'aéronef à la base d'opérations requise. Les frais de positionnement ou de dépositionnement seront payés à destination (positionnement) ou en provenance (dépositionnement) du point d'embauche convenu entre les parties, c'est-à-dire l'utilisateur désigné et le transporteur retenu. Les frais de positionnement ou de dépositionnement devraient être payés une seule fois par service d'affrètement. La prestation de services d'affrètement sur plusieurs jours à partir d'une base d'opérations donnée ne permet pas au transporteur de retourner chaque jour à sa base d'origine.
- e. L'utilisateur désigné doit suivre le processus de sélection du transporteur, documenter ce processus pour chaque commande et fournir cette documentation, sur demande, à l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC.

7A.8.2.2 Méthode dirigée pour les besoins de 25 000 \$ et moins

Pour les commandes subséquentes estimée est égale ou inférieure à 25 000 \$ (taxes applicables et toute modification inclus), les utilisateurs désignés peut ordonner la commande subséquente à l'un des proposants admissibles dans l'Offre à commandes principale et nationale pour les services d'affrètement aérien, en conformité avec le [Règlement sur les marchés de l'État](#)

7A.8.3 Processus de commande

- a. L'utilisateur désigné doit fournir au transporteur retenu la description des services d'affrètement requis, en assurant de lui donner suffisamment de détails pour lui permettre de présenter une proposition de prix exacte (estimation), avec ventilation des coûts. La description devrait notamment comprendre les renseignements suivants (s'il y a lieu) : l'itinéraire (dates de début et de fin des services d'affrètement, destinations de vol, etc.); le point d'embauche; la base d'opérations d'origine; le modèle d'aéronef (choisie parce qu'il offrait le tarif le plus bas pour le service requis); le nombre de passagers; l'équipement (p. ex., flotteurs) ou les services (p. ex., ambulance aérienne) requis; le temps de détention (ou d'attente), en jour et en heures; les dépenses relatives à l'équipage (p. ex., dans le cas d'arrêts de nuit, information quant aux repas et à l'hébergement fournis ou non par l'utilisateur désigné); le transport de matières dangereuses; les assurances supplémentaires (p. ex., assurance tous risques sur les biens en cours de transport); tout autre renseignement pertinent.
- b. L'utilisateur désigné doit demander au transporteur de lui fournir une proposition de prix détaillée, sur la base de la description des services d'affrètement fournie au transporteur, y compris la ventilation de tous les coûts fermes et des coûts estimatifs (p. ex., carburant), et l'utilisateur désigné doit demander que la proposition de prix soit fondée sur l'offre à commandes en cours établie pour le transporteur dans le cadre de l'OCPN pour les SAA, c'est-à-dire l'offre en vigueur à la date de la commande. L'utilisateur désigné devrait signaler au transporteur son intention de demander à plus d'un transporteur de fournir des estimations et de sélectionner le transporteur proposant le coût total global le plus bas, à

- condition que ce coût soit fondé sur les taux fermes de l'offre à commandes du transporteur, qu'ils ne comprennent pas le carburant, mais qu'ils comprennent les lubrifiants.
- c. L'utilisateur désigné doit signaler au transporteur que, pour que son offre soit envisagée au moment de l'établissement d'une commande subséquente, le transporteur doit respecter les délais suivants en répondant à une demande de proposition de prix de la part de l'utilisateur désigné :
- i. pour les besoins urgents en services d'affrètement (c'est-à-dire les services requis dans un délai de huit jours civils), le transporteur doit fournir une proposition de prix, avec ventilation des coûts, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la demande; OU
 - ii. pour tous les autres besoins en services d'affrètement, le transporteur doit fournir sa proposition de prix, avec ventilation des coûts, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- d. L'utilisateur désigné doit signaler au transporteur que les soumissions présentées après la date limite exigée ne seront pas envisagées, à moins que la proposition de prix de la part d'un ou de plusieurs autres transporteurs ne permette pas à l'utilisateur de recevoir une proposition acceptable à l'intérieur des délais établis.
- e. L'utilisateur désigné doit demander au transporteur de fournir une réponse écrite, à l'intérieur du délai indiqué ci-dessus, indiquant sa proposition de prix ou confirmant qu'il n'est pas en mesure de fournir les services d'affrètement aérien demandés.
- f. Si le transporteur classé premier à l'issue du processus d'évaluation ne fournit pas de réponse écrite à l'intérieur des délais établis, ou s'il confirme qu'il n'est pas en mesure de fournir les services d'affrètement aérien requis, l'utilisateur désigné doit se servir du processus détaillé de sélection du transporteur décrit ci-dessus et communiquer avec le transporteur classé au second rang à la suite de l'évaluation des taux, pour la base d'opérations requise. L'utilisateur désigné doit continuer ainsi jusqu'à ce que plus d'un transporteur fournisse une soumission pour la base d'opérations visée. Après avoir suivi le processus ci-dessus pour la base d'opérations visée, si les services demandés ne sont pas disponibles à cette base d'opérations, l'utilisateur désigné pourra alors envisager des bases d'opérations situées à proximité afin de sélectionner un transporteur, en utilisant encore une fois le processus détaillé de sélection du transporteur énoncé ci-dessus.
- g. Lorsque l'utilisateur désigné reçoit une proposition de prix d'un transporteur, avec ventilation des coûts, il doit la comparer avec l'offre en vigueur du transporteur figurant dans le Catalogue des SAA dans le cadre de l'OCPN afin de confirmer que les taux correspondent à l'offre à commandes en vigueur du transporteur. Tout écart doit être corrigé avant l'établissement d'une commande.

Les taux applicables correspondent aux taux en vigueur à la date à laquelle le formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent) est transmis au transporteur, et non aux taux en vigueur à la date à laquelle les services d'affrètement aérien sont offerts (c'est-à-dire que si le formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent) est envoyé au transporteur le 1^{er} mai, mais que les services d'affrètement aérien sont requis pour le 15 juin, les taux devant être utilisés pour la facturation sont ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} mai, et non ceux du 15 juin).

- h. L'utilisateur désigné doit suivre le processus de commande, documenter le processus pour chaque commande et fournir la documentation, sur demande, à l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC.

7A.8.4 Sélection d'une entreprise autochtone dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)

- a. Si l'utilisateur désigné décide de faire l'acquisition de services d'affrètement aérien dans le cadre de la SAEA, il peut le faire en sélectionnant un fournisseur désigné comme entreprise autochtone dans le Catalogue des SAA dans le cadre de l'OCPN. L'utilisateur désigné peut consulter Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), c'est-à-dire le ministère responsable de ce programme, pour confirmer que le transporteur choisi est bel et bien une entreprise autochtone répondant aux exigences du programme. L'utilisateur désigné doit tout de même respecter le processus de sélection du transporteur décrit ci-dessus afin de choisir l'entreprise de transport aérien autochtone offrant le taux le plus bas, en tenant compte des escomptes et des taux hors-saison.
- b. Afin d'être considéré comme entreprise autochtone dans le cadre de la SAEA, le transporteur doit s'identifier comme tel au moment de s'inscrire en ligne afin d'obtenir une offre à commandes. En remplissant l'attestation (ou les attestations) requise, le transporteur sera désigné comme il se doit dans le Catalogue de l'OCPN portant sur les SAA. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ne mène pas d'enquête approfondie sur la situation du transporteur, et il ne met pas à jour l'information à cet égard dans le Catalogue. Il incombe donc à l'utilisateur désigné de communiquer avec AINC pour confirmer le statut d'entreprise autochtone du transporteur. Pour confirmer le statut du transporteur, AINC pourrait devoir procéder à une vérification, à laquelle le transporteur aura consenti en remplissant et en signant les documents d'attestation dans le cadre de la SAEA.

7A.8.5 Approbation des commandes

- a. Chacune des commandes passées par un utilisateur désigné dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale portant sur des services d'affrètement aérien ne doit pas dépasser 100 000 \$ (taxes comprises), sauf dans les cas pré-autorisés par TPSGC.
- b. Si le coût estimatif total des services d'affrètement aérien requis ne dépasse pas 100 000 \$ (incluant les taxes), l'utilisateur désigné préparera et approuvera la commande à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent).
- c. Si le coût estimatif total des services d'affrètement aérien requis sont supérieurs à 100 000 \$, mais ne dépassent pas 400 000 \$ (incluant les taxes), l'utilisateur désigné doit demander l'augmentation des pouvoirs financiers délégués auprès de l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC pour la commande en question. Une fois que l'augmentation des pouvoirs délégués est approuvée par TPSGC, l'utilisateur désigné préparera et autorisera la commande à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent).
- d. Si le coût estimatif total des services d'affrètement aérien requis s'élève à plus de 400 000 \$ (incluant les taxes), l'utilisateur désigné préparera la commande à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent), puis la transmettra à l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC, pour approbation. Après avoir confirmé que les processus de sélection du transporteur et de commande ont été respectés, TPSGC approuvera la commande et retournera le formulaire à l'utilisateur désigné.

7A.8.6 Autorisation de commander

Une fois que le formulaire PWGSC-TPSGC 942, « Commande subséquente à une offre à commandes » (ou l'équivalent) a été approuvé par le ministère, l'organisme ou la société d'État de l'utilisateur désigné ou encore par TPSGC, l'utilisateur désigné doit l'envoyer au transporteur en guise de contrat autorisé, après quoi la prestation des services d'affrètement aérien pourra être entreprise.

7A.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Le formulaire suivant est disponible au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 « Commande subséquente à une offre à commandes » ; ou
3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7A.10 Limite des commandes subséquentes

- 7A.10.1 En ce qui a trait aux besoins à faible valeur pour lesquels une carte d'achat du Canada est utilisée, les utilisateurs désignés doivent se reporter aux pouvoirs financiers ministériels qui leurs ont été délégués.
- 7A.10.2 Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100 000 \$ (taxes applicables incluses).
- 7A.10.3 Exceptions au montant maximal par commande subséquente : le responsable de l'offre à commandes pourrait autoriser un montant maximal plus élevé par commande dans des circonstances exceptionnelles.

7A.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005 \(2016-04-04\) Conditions générales – offres à commandes - biens ou services](#);
- d) les conditions générales [2010B \(2016-04-04\) Conditions générales - services professionnels \(complexité moyenne\)](#);
- e) l'Annexe « A », Énoncé des besoins;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- h) l'Annexe « D », Rapport d'utilisation;
- i) l'offre de l'offrant.

7A.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7A.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7A.12.2 Clauses du *Guide des CUA*

[M3060C \(2008-05-12\) Attestation du contenu canadien](#)

7A.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. *[Si l'offrant a spécifié une province ou un territoire différent dans son offre, c'est que la province ou le territoire qui s'applique].*

7B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.2 Clauses et conditions uniformisées

7B.2.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[Si le paiement par cartes de crédit est accepté par l'entrepreneur, la clause suivante s'applique] :

L'article 15, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

Ajoutez le texte suivant à 2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), en tant que paragraphe 5 de l'article 25 :

5. Annulation de vols : Si le transporteur a soumis au Canada une condition applicable en cas de résiliation qui est acceptable pour le Canada et fera partie du contrat, le paragraphe (2) ne s'appliquera pas, et le transporteur suite à l'avis mentionné au paragraphe (1), aura droit d'être payé des frais d'annulation conformément aux dispositions de ladite politique de résiliation.»

7B.3 Durée du contrat

7B.3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'à 31 mai 2018 inclusivement.

7B.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7B.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

[Si l'entrepreneur est un ancien fonctionnaire, tel que décrit ci-dessous, la clause suivante s'applique :]

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7B.5 Paiement

7B.5.1 Base de paiement

Si le transporteur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations, on le paiera conformément à l'Annexe « B », Base de paiement.

7B.5.2 Paiement unique

[H1000C \(2008-05-12\) Paiement unique](#)

7B.5.3 Clauses du *Guide des CCUA*

[A9117C \(2007-11-30\) T1204 - demande directe du ministère client](#)

7B.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

[Si l'entrepreneur a convenu, dans la DOC, d'accepter le paiement électronique, la clause suivante s'appliquera, mais doit être modifiée pour inclure seulement les modes de paiement acceptés par l'entrepreneur :]

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7B.6 Instructions pour la facturation

7B.6.1 L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.

Chaque facture doit contenir :

- a. toute information pertinente décrite à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- b. le montant total à payer selon la Base de paiement;
- c. le nom et l'adresse du ministère client apparaissant sur la commande;
- d. le numéro de la commande;
- e. le numéro de la commande subséquente;
- f. toutes dépenses encourues, appuyées par une copie des factures.

7B.6.2 Chaque facture originale de vol doit être présentée avec, à l'appui, les billets d'affrètement signés de l'affréteur après chaque vol, indiquant que le service inscrit sur la facture a été effectué conformément au contrat.

7B.6.3 L'original et un exemplaire de la facture doivent être envoyés au consignataire pour attestation et paiement.

7B.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

Sur demande, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7B.8 Clauses du Guide des CCUA

[B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#)

[B4030C \(2006-06-16\) Équipage d'aéronef à voilure fixe](#)

[B4031C \(2006-06-16\) Équipage d'aéronef à voilure tournante](#)

[B4032C \(2006-06-16\) Exposé sur la sécurité](#)

[D5324C \(2007-11-30\) Inspection](#)

[Si l'entrepreneur s'est identifié comme étant une entreprise autochtone, la clause suivante s'applique :]

[A3000C \(2014-11-27\) Attestation du statut d'entreprise autochtone](#)

7B.9 Transport aérien

7B.9.1 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#), L.C. (1996), ch. 10, de la [Loi sur l'aéronautique](#), L.R.C. (1985), ch. A-2, et du [Règlement de l'aviation canadien](#) (DORS/96-433), ainsi qu'aux règlements, aux directives, aux arrêtés et aux règles émis en vertu de ces lois et applicables aux services à effectuer dans le contrat. En particulier, l'entrepreneur à qui l'offre à commandes est émise et le transporteur exploitant le service d'affrètement aérien pour le compte de l'entrepreneur, s'il y a lieu, doivent être titulaires d'une Licence de vol intérieur et international valide (s'il y a lieu pour assurer le service proposé), délivrée par l'Office des transports du Canada et le transporteur exploitant le service d'affrètement aérien doit être titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne valide délivré par Transports Canada.

7B.9.2 Le pilote commandant de bord de l'appareil doit recevoir et exécuter les instructions du représentant de l'utilisateur identifié en ce qui a trait à l'établissement de l'horaire et à l'usage de l'appareil, compte tenu toutefois de l'état de vol de l'appareil et des conditions atmosphériques.

7B.9.3 Quand, pour des raisons de sécurité ou autres, l'entrepreneur ou le pilote commandant de bord suspend temporairement un vol ou une partie dudit service, l'utilisateur identifié aura le droit de demander un rapport écrit justifiant ces mesures.

7B.9.4 L'appareil, qui assurera le service requis dans le contrat, devra être muni d'un équipement radio en état de marche pouvant émettre et capter des signaux radioélectrique sur les fréquences utilisées au point de départ, en vol et à destination ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence.

7B.10 Entente sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Si les services doivent être fournis dans une région dans laquelle il existe une ERTG, le transporteur et ses sous-traitants doivent connaître et respecter les règlements et les politiques des différentes autorités compétentes en ce qui a trait notamment à la gestion de l'environnement, à l'utilisation du terrain, à l'occupation du terrain, à l'utilisation de l'eau, à la manutention et à l'élimination des déchets, à la manutention et à l'entreposage de carburants, aux ressources fauniques et aux ressources archéologiques et aux pratiques générales d'une entreprise opérant dans le Nord. Il incombe au transporteur de déterminer les besoins précis, et tous les coûts associés doivent être inclus dans les prix de la soumission.

Le transporteur acceptera dans la mesure du possible :

- d'employer des personnes visées par une ERTG;
- de retenir, en sous-traitance, les services d'entreprises visées par une ERTG;
- d'acquérir du matériel d'entreprises visées par une ERTG;
- de louer du matériel d'entreprises visées par une ERTG.

7B.11 Évaluation de la capacité de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient que, des représentants du Canada pourront, comme ils le jugeront nécessaire, examiner ses installations, afin de déterminer si elles sont suffisantes pour permettre la réalisation adéquate de tout travail décrit dans la présente. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations à cette fin.

7B.12 Règlement de l'emplacement

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES BESOINS

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) désire établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour des services d'affrètement aérien de transport intérieur et(ou) parfois international au moyen d'aéronefs à voilure fixe pouvant recevoir jusqu'à cinquante (50) passagers et à voilure tournante (hélicoptère), à partir de bases d'opérations dans tout le Canada, selon les besoins des sociétés d'État fédéraux participants, des ministères ou organismes et appelés ci-inclus « utilisateurs désignés », à partir du 1er avril 2003.

Cette méthode d'approvisionnement répondra aux besoins des utilisateurs désignés de services d'affrètement aérien requis dans l'exécution de leurs travaux, y compris, entre autres, les levés géologiques, les études sur la faune, la lutte contre l'incendie, le transport de passagers, les évacuations médicales, l'inspection des terres ainsi que les recherches et le sauvetage.

Afin d'aider les utilisateurs désignés à acquérir des services d'affrètement aérien qui seront commandés fréquemment et disponibles dans le commerce, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada invite les transporteurs intéressés à faire des offres et publiera les prix, taux et services de tous les transporteurs qui ont présenté une offre jugée recevable, dans le Catalogue électronique de l'OCPN des services d'affrètement aérien, auquel les utilisateurs désignés pourront avoir accès directement sur le site Web de TPSGC.

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

B1. Périodes d'approvisionnement

Les prix et les taux des offrants/entrepreneurs doivent rester fermes pour la durée de chaque période d'approvisionnement, à savoir :

Dates pour les périodes d'approvisionnement

Du	Au
1 ^{er} juin	30 novembre
1 ^{er} décembre	31 mai

Si un offrant/entrepreneur décide de ne pas mettre à jour l'information sur ses prix, ses taux et ses services au plus tard aux dates d'échéance pour la saisie des données, le système [Services d'affrètement aérien - Système en ligne](#) transférera automatiquement l'information à jour dans la période d'approvisionnement suivante.

Sans égard à ce qui précède, l'offrant/entrepreneur devra au moins consulter le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne **une fois** pendant une période consécutive de 12 mois pour mettre à jour ou confirmer la validité de ses données, faute de quoi il pourrait être radié du système. La radiation d'un offrant/entrepreneur ne dégagera pas ce dernier de l'obligation d'exécuter toutes les commandes subséquentes qui pourraient lui être passées à la date de sa radiation.

B2. Changements apportés et éléments ajoutés aux modalités et conditions

Tous les changements apportés et tous les éléments ajoutés à la DOC seront diffusés dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne. Il appartient à tous les offrants/entrepreneurs de consulter le système **pendant** la période d'approvisionnement et **avant** les dates d'échéance fixées pour la saisie des données afin de prendre connaissance de ces changements et éléments ajoutés.

Si un offrant/entrepreneur n'est pas d'accord avec des changements apportés ou des éléments ajoutés à la DOC, il pourra, à son gré, retirer son offre à commandes conformément aux dispositions de la rubrique «06 Retrait» dans la clause [2005 \(2016-04-04\), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services](#) du Guide des CCUA.

Si l'offrant/entrepreneur ne fait pas savoir à l'autorité de l'offre à commandes qu'il propose de retirer son offre dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne, tous les changements apportés aux prix, aux taux et aux services ou à leur application en vertu des clauses de la DOC précédente seront réputés constituer des offres soumises à la nouvelle version de la DOC.

B3. Prix et taux

Les prix et les taux applicables à une offre à commandes et à une commande subséquente à cette offre à commandes sont ceux que l'offrant/entrepreneur a entré dans le système Services d'affrètement aérien - Système en ligne et qui sont par la suite publié dans le Catalogue des services d'affrètement aérien électronique, un site Web situé à <http://aircharter.pwgsc.gc.ca> et accessible uniquement aux « utilisateurs désignés » du gouvernement fédéral.

B4. Modalités et conditions

B4.1 Prix et taux : les prix unitaires et des taux sont fermes et s'appliqueront à toute la durée de chaque période d'approvisionnement. Dans tous les cas, les prix et les taux sont en dollars canadiens, les taxes et le taxe de transport aérien (si applicable) en sus, en tenant compte de l'ensemble des droits de douane et des taxes d'accise applicables. Dans tous les cas, les prix et les taux sont fermes, **ne comprennent pas** le carburant, mais **comprennent** les lubrifiants.

Le transporteur ne sera pas autorisé à augmenter ou à diminuer son taux horaire ni son taux par mille pendant la durée de chaque période d'approvisionnement.

B4.2 Frais de positionnement et de dépositionnement : ces frais **seront payés** à partir (point de positionnement) et (ou) en provenance (point de dépositionnement) du point d'embauche convenu mutuellement entre les parties.

B4.3 Coût du carburant : le coût du carburant **n'est pas inclus** dans les taux. Le coût du carburant sera remboursé au prix coûtant sur présentation de reçus, sans provision pour le profit ou les frais généraux.

B4.4 Dépenses de l'équipage : lorsque les circonstances de l'affrètement aérien obligent le personnel du transporteur à séjourner loin de la base du transporteur (y compris le mauvais temps), le transporteur se fera rembourser les coûts réels engagés, sur présentation de reçus (qui ne sont pas nécessaires pour les repas et les frais accessoires), sans provision pour le profit ou les frais généraux.

Les frais de logement, de repas, de transport au sol entre l'aéronef et le logement provisoire à l'emplacement des opérations et les dépenses accessoires ne devront pas dépasser les limites indiquées dans la [*Directive sur les voyages du Conseil national mixte*](#), en vigueur au moment où les dépenses seront engagées.

Dans les régions éloignées, si le logement (qui pourrait comprendre l'hébergement dans des bâtiments semi-permanents), les repas, le transport au sol et les dépenses accessoires sont assumés par l'affréteur, le transporteur ne demandera pas le remboursement de frais engagés.

B4.5 Frais d'aéroport, les frais relatifs à NavCan, redevances pour la sûreté des passagers aériens et frais divers :

Les frais d'aéroport seront remboursés au prix coûtant, sans provision pour le profit ou les frais généraux. Au lieu des reçus, le transporteur devra fournir des preuves des frais d'aéroport au début de l'affrètement.

Les frais relatifs à NavCan, redevances pour la sûreté des passagers aériens et les frais divers tels que pour la manutention au sol, le dégivrage d'aéronef et autres services offerts par un sous-traitant seront remboursés au prix coûtant sur présentation de reçus, sans provision pour le profit ou les frais généraux.

Les redevances pour la sûreté des passagers aériens, (DSPTA), s'il y a lieu, seront payées par l'affréteur et perçues par le transporteur aux aéroports désignés pour le DSPTA.

B4.6 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LA BASE DE PAIEMENT

B4.6.1 AÉRONEFS À VOILURE FIXE SEULEMENT :

-
- i. **Base d'opérations** : indique la base d'opérations à partir de laquelle les services sont assurés pendant la durée de la période d'approvisionnement correspondante. On entend par «Base d'opérations» une base à partir de laquelle l'aéronef et l'équipage sont disponibles, y compris un bureau doté d'effectifs permanents, avec un numéro de téléphone et des installations.
 - ii. **Taux par heure de temps de vol effectif** : ce taux sera appliqué conformément au paragraphe 7.1 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).
 - iii. **Taux par mille terrestre** : ce taux sera appliqué conformément aux paragraphes 8.1 et 9 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).
Escomptes : un escompte sur le volume, si disponible, applicable au taux à l'heure ou au mille pour un nombre minimum et préétabli d'heures ou de milles à l'intérieur d'une période déterminée, peut être offert par le transporteur.
Taux hors-saison et période : les taux hors-saison sont offerts, si disponibles.
 - iv. **Taux minimum par envolée** : ces frais doivent s'appliquer lorsque les frais de vol sont inférieurs au taux minimum par envolée.
 - v. **Temps de retenue gratuit** : il s'agit du temps d'attente accumulé grâce à l'utilisation de l'aéronef et pouvant être déduit de la durée totale d'attente facturable à l'affréteur.
 - vi. **Frais de retenue par heure** : il s'agit du taux horaire facturé à l'affréteur seulement lorsque l'aéronef est retenu par l'affréteur au-delà du temps de retenue gratuit prévu au **paragraphe (v)**. Le total des frais ne doit pas dépasser le taux quotidien indiqué au **paragraphe (vii)**.
 - vii. **Frais de retenue par jour** : il s'agit du taux quotidien facturé à l'affréteur seulement lorsque l'aéronef est retenu par l'affréteur au-delà du temps de retenue gratuit prévu au **paragraphe (v)**. Tous les frais de vol engagés ce jour-là devront être déduits du montant total des frais de retenue par jour.
 - viii. **Nombre d'atterrissages gratuits par affrètement, Y COMPRIS l'atterrissage final** : indique le nombre d'atterrissages gratuits accordés à l'affréteur pendant une période d'affrètement. Le nombre d'atterrissages gratuits peut être cumulatif selon le nombre d'heures de vol (p. ex. un par heure). Les atterrissages en question sont ceux qui sont effectués à la suite d'une demande émanant de l'affréteur.
 - ix. **Taux par atterrissage additionnel** : ces frais doivent s'appliquer lorsque des atterrissages s'ajoutant aux atterrissages gratuits autorisés en vertu du **paragraphe (viii)** sont effectués à la demande de l'affréteur. Les frais d'atterrissage ne s'appliqueront pas aux atterrissages effectués lors de la mise en place et le retrait de l'aéronef après l'exécution des travaux prévus dans l'affrètement.
 - x. **Vitesse de croisière** : indique la vitesse en milles terrestres à l'heure.
 - xi. **Consommation estimative de carburant** : indique en litres par heure.
 - xii. **Consommation estimative de carburant** : indique en litres sur mille.
 - xiii. **Conditions d'annulation** : indique un pourcentage ferme.

Sans restreindre quelque autre disposition ou condition que ce soit, toute commande subséquente pourra être annulée en tout ou en partie par l'État si celui-ci donne un avis écrit au transporteur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés. L'État n'assumera aucuns frais pour une telle annulation. Si l'annulation survient moins de quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés, des frais d'annulation s'appliqueront et seront calculés comme suit : multiplication du pourcentage indiqué par le coût total estimé de l'affrètement, **à l'exclusion** du carburant, des dépenses d'équipage, des frais d'aéroport, des frais relatifs à NavCan, des redevances pour la sûreté des passagers aériens et des dépenses diverses.

- xiv. **Biens d'équipement et services** : indique les biens d'équipement et les services **inclus** dans les prix et les taux offerts conformément à la liste diffusée dans le système.
- xv. **Autres biens d'équipement et services disponibles** : indique les autres biens d'équipement et services disponibles.

B4.6.2 AÉRONEFS À VOILURE TOURNANTE SEULEMENT :

- i. **Base d'opérations** : indique la base d'opérations à partir de laquelle les services sont assurés pendant la durée de la période d'approvisionnement correspondante. On entend par «Base d'opérations» une base à partir de laquelle l'aéronef et l'équipage sont disponibles, y compris un bureau doté d'effectifs permanents, avec un numéro de téléphone et des installations.
- ii. **Taux par heure de temps de vol effectif** : ce taux sera appliqué conformément au paragraphe 7.1 de [B4028C \(2008-05-12\) Conditions d'affrètement aérien](#).

Escomptes : un escompte sur le volume, si disponible, applicable au taux à l'heure pour un nombre minimum et préétabli d'heures à l'intérieur d'une période déterminée, peut être offert par le transporteur.

Taux hors-saison et période : les taux hors-saison sont offerts, si disponibles.

- iii. **Biens d'équipement et services** : indique les biens d'équipement et les services **inclus** dans les prix et les taux offerts conformément à la liste diffusée dans le Système.
- iv. **Autres biens d'équipement et services disponibles** : indique les autres biens d'équipement et services disponibles.
- v. **Minimums journaliers** : indique le nombre d'heures par jour qui s'applique à chaque mois de l'année.

Conditions : s'il y a lieu, des minimums journaliers seront facturés comme suit :

- a. 50 % du minimum journalier indiqué quand les services sont fournis entre le lever du soleil et 13 h le même jour.
- b. 50 % du minimum journalier indiqué quand les services sont fournis entre 13 h et le coucher du soleil le même jour.
- c. Pour les situations où **(a)** ou **(b)** ne s'applique pas, le minimum journalier sera facturé entièrement lorsque l'aéronef est sous le contrôle de l'affréteur pour plus de six (6) heures.

- d. On calculera la moyenne du minimum journalier sur la période de l'affrètement lorsque l'aéronef est sous le contrôle de l'affréteur pour plus d'un jour. Si la période de l'affrètement est prolongée, on ajoutera le minimum journalier à chaque jour de prolongation et on calculera la moyenne sur la période révisée de l'affrètement.

Dans les endroits où les heures de clarté excèdent les limites d'une journée de vol et périodes de repos tel que définies dans les RACs 700.16 et où un deuxième équipage pourrait être requis, le montant ajouté au minimum journalier pour couvrir les frais additionnels d'un deuxième équipage est indiqué le cas échéant.

- vi. **Conditions d'annulation** : indique un pourcentage ferme.

Sans restreindre quelque autre disposition ou condition que ce soit, toute commande subséquente pourra être annulée en tout ou en partie par l'État si celui-ci donne un avis écrit au transporteur au moins quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés. L'État n'assumera aucuns frais pour une telle annulation. Si l'annulation survient moins de quarante-huit (48) heures avant la date de commencement des services d'affrètement aérien demandés, des frais d'annulation s'appliqueront et seront calculés comme suit : multiplication du pourcentage indiqué par le coût total estimé de l'affrètement, **à l'exclusion** du carburant, des dépenses d'équipage, des frais d'aéroport, des frais relatifs à NavCan, des redevances pour la sûreté des passagers aériens et des dépenses diverses.

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

ASSURANCE POUR L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEF

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 \$ plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit: Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
 - e. Droits de poursuite: Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que,

indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

COUVERTURE DES BIENS EN COURS DE TRANSPORT

Il incombera à l'utilisateur désigné de déterminer la valeur des biens à transporter et de communiquer avec l'entrepreneur afin de déterminer si une assurance supplémentaire est requise pour couvrir la perte de biens de l'État ou un dommage subi par ceux-ci pendant que l'entrepreneur en a la garde, le contrôle ou la responsabilité.

L'utilisateur désigné doit fournir à l'entrepreneur une estimation juste et raisonnable de la valeur des biens à transporter. En cas de perte ou de dommage, cette valeur servira à indemniser le Canada selon la base d'évaluation (valeur de remplacement, valeur agréée, valeur réelle en espèces) des biens telle qu'établie entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur.

D'après la valeur estimative indiquée à l'entrepreneur par l'utilisateur désigné, il appartiendra à l'entrepreneur de déterminer si sa protection d'assurance actuelle est suffisante pour couvrir la base d'évaluation des biens en cas de perte ou de dommage. Au besoin, il incombera à l'entrepreneur d'obtenir la protection d'assurance supplémentaire requise.

L'entrepreneur doit confirmer par écrit à l'utilisateur désigné que l'assurance supplémentaire sera obtenue ou que son assurance actuelle couvre la valeur estimative, selon le cas.

Le coût de toute assurance supplémentaire doit figurer comme article distinct sur la facture et sera payé par l'utilisateur désigné, et la facture doit être accompagnée d'une documentation à l'appui.

ASSURANCE TOUS RISQUES DES BIENS EN COURS DE TRANSPORT

L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance tous risques pour les biens en cours de transport relativement aux biens de l'État dont il a la responsabilité, la garde ou le contrôle, pour tous les moyens de transport pertinents. Les biens de l'État doivent être assurés selon la valeur estimative et la base d'évaluation (valeur de remplacement, valeur agréée, valeur réelle en espèces) des biens telles qu'établies avec l'utilisateur désigné.

Aux fins de la police d'assurance relative aux biens en cours de transport, la limite d'assurance et la base d'évaluation doivent faire l'objet d'une négociation chaque fois que l'entrepreneur est engagé par le gouvernement du Canada pour des services d'affrètement d'aéronef lorsque l'affrètement comprend des biens de l'État.

Demandes d'indemnité : Il incombe à l'entrepreneur de superviser, d'examiner et de documenter les cas de perte de biens du gouvernement ou de dommages subis par ces derniers pour faire en sorte que les demandes d'indemnité soient correctement établies et que le Canada reçoive les sommes qui lui sont dues, en proportion de ses droits.

Les clauses suivantes doivent faire l'objet d'un avenant dans la police d'assurance :

- a. Avis de résiliation : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection, et ce, au moins trente (30) jours à l'avance.
- b. Bénéficiaire des indemnités: Le gouvernement du Canada en proportion de ses droits ou selon les directives qu'il peut donner.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60SQ-020001/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60SQ-020001

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
102zl.E60SQ-020001

Buyer ID - Id de l'acheteur
102zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « D »
RAPPORT D'UTILISATION

Voir le formulaire MS Excel à remplir : Annexe D – Rapport d'utilisation.xlsx